

## Document d'information

### LE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX

#### HISTORIQUE

Depuis quarante ans, les États-Unis consomment davantage de bois d'oeuvre résineux qu'ils n'en produisent. Le Canada est un fournisseur important et fiable de produits de bois d'oeuvre de qualité. Du fait de la nécessité pour les États-Unis d'importer du bois d'oeuvre résineux, le Canada détient depuis dix ans une part relativement constante du marché américain.

Le bois d'oeuvre résineux fait l'objet depuis plus d'une décennie d'un différend commercial difficile à régler entre les États-Unis et le Canada.

En 1982-1983, les États-Unis ont mené leur première enquête en vue de l'éventuelle application de droits compensateurs sur le bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Ils sont arrivés à la conclusion que les programmes canadiens en faveur des producteurs de bois d'oeuvre ne constituaient pas une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

En mai 1986, les États-Unis ont ouvert une deuxième enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs à l'encontre du bois d'oeuvre résineux importé du Canada. Le département du Commerce des États-Unis a renversé sa position en octobre 1986 et a rendu une décision provisoire, selon laquelle les programmes canadiens équivalaient, pour les producteurs de bois d'oeuvre, à une subvention pouvant donner lieu à des droits compensateurs de l'ordre de 15 p. 100. Dans le but de régler ce différend commercial suscitant de vives tensions, le Canada et les États-Unis ont conclu le Mémoire d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux. En vertu de ce Mémoire d'entente, le Canada a accepté d'appliquer des droits à l'exportation de 15 p. 100 sur la valeur du bois d'oeuvre acheminé vers les États-Unis. De son côté, l'industrie américaine a accepté de retirer sa demande d'imposition de droits compensateurs et les États-Unis ont mis fin à leur enquête.

Le Mémoire d'entente prévoyait l'élimination ou l'abaissement des droits à l'exportation dans la foulée de la modification des régimes provinciaux de gestion forestière, particulièrement en ce qui concerne les droits de coupe fixés par les provinces, et d'autres droits liés à la gestion des forêts. Du fait des amendements apportés ultérieurement au Mémoire d'entente :

- les provinces de l'Atlantique ont été exemptées de l'obligation de percevoir des droits à l'exportation;